



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un lotissement de 5 lots »
sur la commune de Salavas**

(Département de l'Ardèche)

**Décision n° 2016-ARA-DP-00229
G 2016-3232**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 21/12/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'un lotissement de 5 lots, sur la commune de Salavas, reçue et considérée complète le 25/11/2016 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00229 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 décembre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 19 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer un lotissement de 5 lots à usage d'habitation avec une emprise de 5 207 m² ;
- qui nécessite de défricher une surface d'environ 4900 m², de créer des voiries d'accès aux habitations d'une longueur d'environ 60 mètres linéaires avec une aire de retournement et un espace vert d'une surface de 521 m² ;
- qui relève des rubriques 6°d) et 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit « La Violette », sur les parcelles B674, B675 et B741, au sein de la commune de Salavas ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage de la source des Bœufs, déclaré d'utilité publique par arrêté interdépartemental du 6 septembre 2010 et en limite du périmètre de protection rapprochée zone B du Ruisseau le Rieussec ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Ensemble méridional des plateaux calcaires du bas-Vivarais » ;

Considérant que les questions relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées du projet, auront vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures de permis de construire ;

Considérant que l'accès depuis le RD579 est déjà existant et que la surface boisée sera en partie conservée en limite de lot afin de préserver un cadre paysager ;

Considérant la faible ampleur du projet et sa localisation en continuité d'habitations existantes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'un lotissement de, 5 lots, sur la commune de Salavas, dans le département de l'Ardèche**, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00229, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la Directrice de la Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03